

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 040-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.97

Déposée le: 22.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Moser (Landiswil, UDC) (porte-parole)
Kummer (Burgdorf, UDC)
Schweizer (Utzenach, UDC)

Cosignataires: 23

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Consommation du gibier tombé

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que le gibier tombé puisse être consommé.

Développement

C'est une ordonnance fédérale qui règle la question de la consommation du gibier tombé. Logiquement, les règles devraient être les mêmes dans toute la Suisse, mais ce n'est pas le cas.

L'ordonnance en question était déjà en vigueur depuis quelques années lorsque le canton de Berne en a donné l'interprétation qui est celle que nous connaissons aujourd'hui. C'est à la même époque que les mesures d'économie concernant les garde-faune ont été introduites.

Les 350 000 francs qui ont été soi-disant économisés n'ont à notre avis rien à voir avec le gibier tombé. Tout accident impliquant du gibier exige une intervention, dans la plupart des cas de la

patrouille automobile de la Police cantonale. C'est elle qui constate les dégâts causés par le gibier et qui achemine l'animal vers un centre collecteur de cadavres. Souvent, l'animal est encore vivant et doit être abattu sur place. Dans ces conditions, il pourrait parfaitement être consommé. De même, les animaux blessés que le garde-faune doit rechercher le lendemain sont abattus puis acheminés vers un centre collecteur. C'est gaspiller de la bonne nourriture !

Pour la police, le travail est à peu près le même, que le gibier soit acheminé vers un centre collecteur ou qu'il soit remis à une personne de confiance (garde-chasse ou garde-faune) pour être ensuite consommé. La seconde solution permettrait même au canton d'économiser des frais et d'encaisser quelques sous si le gibier est vendu pour être consommé. Le produit de ces ventes pourrait sûrement être perçu par l'Inspection de la chasse ou par les garde-faune.

L'ordonnance peut parfaitement être interprétée dans le sens évoqué ci-dessus, en particulier quand l'animal, un chevreuil par exemple, vient d'être tué, qu'il saigne encore et qu'il soit encore chaud. La comparaison avec d'autres cantons montre bien qu'il existe une marge de manœuvre que le Conseil-exécutif pourrait exploiter.

Motivation de l'urgence :

On gaspille trop de gibier et il faut améliorer rapidement la situation.